

# Support de cours du stagiaire

--- --- ----

# Les principaux fichiers

## A) Qu'appelle-t-on un fichier?

Il s'agit d'un accès à des données informatiques sécurisées. Ces données sont personnelles et confidentielles.

## B) Quels sont les principaux fichiers?

Les principaux fichiers sont : le fichier des personnes recherchées, le système d'immatriculation des véhicules, le fichier des objets et véhicules signalés, le système national des permis de conduire, le fichier des véhicules assurés.

Il existe bien d'autres fichiers pour lesquels le policier municipal de Paris n'est pas concerné.

### C) Le policier municipal est-il habilité à utiliser tous ces fichiers ?

Non, l'accès y est restreint et interdit pour certains d'entre eux.

# D) Dans quel cas le policier municipal est-il autorisé à les consulter (champ de compétences de la police municipale) ?

Uniquement dans l'exercice de ses fonctions et en particulier lorsqu'il s'attachera à vérifier ou à contrôler des informations dans le cadre de ses missions liées à la police de la route.

#### E) Qu'en est-il du fichier des personnes recherchées (F.P.R.)?

Le « F.P.R. », comme son nom l'indique, a vocation à être utilisé afin de s'assurer que l'individu rencontré n'est pas recherché ou mis sous surveillance par les autorités compétentes.

Attention, le policier municipal de Paris n'a pas d'accès direct à ce fichier.

Conformément à l'article 5 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010, il pourra néanmoins, à l'initiative de la police nationale, être informé en cas de recherche d'une personne disparue.

À titre exceptionnel, si un danger pour la population subsiste, la police nationale pourra transmettre **oralement** les éléments d'informations nécessaires.

# F) Qu'en est-il du fichier des objets et des véhicules signalés (F.O.Ve.S) ?

Création de ce fichier avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (Foves).

Ce fichier ne concerne pas uniquement les véhicules, mais comme son nom l'indique, également tout type d'objet, dès lors qu'un numéro d'identification est existant (carte bancaire, téléphone...). ATTENTION !! le policier municipal n'est pas autorisé à consulter directement ce fichier.

Il pourra obtenir ces informations par l'intermédiaire de la police nationale (<u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017</u>).

Les véhicules ou objet signalés sont volés ou font l'objet d'une surveillance particulière. La recherche peut être effectuée par le biais d'un numéro de série, d'une plaque d'immatriculation...

### G) Qu'en est-il du système national des permis de conduire (S.N.P.C.)?

Création de ce fichier avec l'arrêté ministériel du 29 juin 1992 portant création du système national des permis de conduire.

Il s'agit du fichier permettant d'obtenir les informations liées au conducteur, savoir si ce dernier est bien détenteur du permis de conduire, d'en connaître la validité, la catégorie...en d'autres termes, identifier l'auteur potentiel d'une infraction.

Le policier municipal a le droit de **consulter directement ce fichier, sous réserve d'avoir été au préalable désigné et habilité par le préfet sur proposition du maire** (décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements des données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules => <u>Article R.225-5 du code de la route</u>).

La recherche peut être effectuée par l'état civil de l'intéressé, le numéro du permis de conduire...

#### H) Qu'en est-il du système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)

Il s'agit en fait du fichier des « cartes grises ». Le policier municipal pourra obtenir directement les informations relatives au véhicule et au propriétaire de ce dernier (mêmes conditions que pour le S.N.P.C.- Décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements des données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules => Article R.330-2 du code de la route).

Le policier municipal a le droit de consulter directement ce fichier, sous réserve d'avoir été au préalable désigné et habilité par le préfet sur proposition du maire

#### I) Qu'en est-il du fichier des véhicules assurés (F.V.A.)?

Création de ce fichier avec le <u>décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 relatif au dispositif de lutte</u> <u>contre le défaut d'assurance de responsabilité civile automobile</u>.

Les policiers nationaux et les gendarmes ont accès depuis le 1er janvier 2019 à ce fichier qui répertorie tous les véhicules assurés. Il est entre autre, alimenté par les plaques d'immatriculation contenues dans le S.I.V.

Pour le moment, le policier municipal n'a pas accès à ce fichier.

# J) Existe-t-il une entité permettant de contrôler l'action des policiers nationaux et municipaux s'agissant de la consultation des fichiers.

Un agent qui consulte directement ou indirectement un fichier doit le faire uniquement dans le cadre de ses attributions et de la mission sur laquelle il est engagé.

Il met en jeu sa responsabilité pénale en cas de consultation sans droit ou de divulgation d'informations confidentielles.

Tout agissement contraire irait à l'encontre de la déontologie, de l'éthique et de la loi.

La Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (C.N.I.L.), est une entité indépendante qui joue un rôle prépondérant dans (entre autre) le contrôle des données personnelles. En cas de manquement, elle a le pouvoir de sanctionner les différents organismes.